

DÉLIBÉRATION N° CA 15-05 DU 7 JANVIER 2015

Relative à la prime pour épuration

- Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L. 213-10-3,
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,
- Vu la délibération n°CA13-24 du conseil d'administration du 21 novembre 2013 relative aux primes pour épuration,

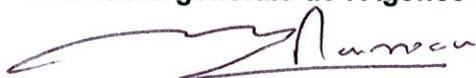
Le conseil d'administration

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE – Minoration des primes de l'année d'activité 2015

Pour l'année d'activité 2015 les montants des primes calculées selon les modalités de la délibération n° CA 13-24 du 21 novembre 2013 sont affectés du coefficient multiplicateur 0,705.

**La Secrétaire
du Conseil d'administration
Directrice générale de l'Agence**



Michèle ROUSSEAU

**Le Président
du Conseil d'administration**



Jean DAUBIGNY